

Lettre, contenant l'exposition et refutation des erreurs remarquées au Traité des Droits Seigneuriaux, imprimé sous le nom de Me. Jean Geraud avocat en la Cour. Avec les véritables Décisions. A Toulouse, 1681.

Page de titre

Le libraire au lecteur

Table des articles refutez dudit Traité des droits Seigneuriaux.

L'Article I. du chapitre I. du livre I.	Refutation I.
L'art. 3. dud. Chap.	Refutat. II.
L'art. 2 du ch. 2. dud. Liv.	Ref. III.
L'art. 5. dud. chap.	Ref. IV.
L'art. 2. du ch. 3. dud. liv.	Ref. V.
L'art. 3. dud. chap.	Ref. VI.
L'art. 1. du ch. 4. dud. liv.	Ref. VII.
L'art. 14. du ch. I. du li. 2.	Ref. VIII.
L'art. 2. du ch. 2. dud. li.	Ref. IX.
L'art. 10. dud. chap.	Ref. X.
L'art. 19. dud. chap.	Ref. XI.
L'art. 1. du ch. 3. dud. liv.	Ref. XII.
L'art. 3. du ch. 5. dud. liv.	Ref. XIII.
L'art. 8. dud. chap.	Ref. XIV.
L'art. 13. dud. chap.	Ref. XV.
Le chap. 8. du liv. 2.	Ref. XVI.
L'art. 19. dud. chap. 8.	Ref. XVII.
L'art. 2. du ch. 9. dud. 1.	Ref. XVIII.
L'art. 10. du ch. 1. du l. 3.	Ref. XIX.

Extrait du Privilege du Roy

Lettre de l'amy à l'amy

[INDEX] Table des matieres

6^r

VI

LETTRE,
 CONTENANT
 L'EXPOSITION
 ET REFUTATION DES
 erreurs remarquées au Traité
 des Droits Seigneuriaux,
 IMPRIME' SOVS LE NOM DE
 Me. JEAN GERAUD *Advocat*
en la Cour.
 AVEC LES VERITABLES
 Decisions.

pour
l'ajout
de Monsieur
de la Cour
de Libris
Barreau



A TOULOUSE,
 Par JEAN PECH, Imprimeur ordinaire des
 Estats du Pays de Foix, près le College
 des PP. de la Compagnie de JESUS.
 Et se vendent chez CAMUZAT & ARTOUS,
 Marchands Libraires de Toulouse.

M. DC. LXXXI.
 Avec Privilege du Roy.



LETTRE

CONTENANT

L'EXPOSITION

DES

ARTS

ET DES

MANUFACTURES

DE

TOULOUSE

PAR

DECISION

Chapuis
Barthelemy
Barthelemy
Barthelemy



A TOULOUSE

chez Jean Fournier, Imprimeur ordinaire des

Evêques de France, par le Collège

des Prêtres Congrégés de JESUS.

chez Jean Fournier, Imprimeur ordinaire des

M. D. C. L. X. X. I.

Avec Privilege du Roy.





LE
LIBRAIRE
AU LECTEUR.

A My Lecteur, il a paru depuis peu un Livre intitulé *Traité des droits Seigneuriaux*, à la tête duquel on a mis une Epître dedicatoire, qui d'un côté choque la modestie de celuy qu'on dit en être l'Auteur, en ce qu'on luy fait dire, *qu'il a fait un Ouvrage*

Le Libraire

lequel a si fort reüssi, qu'il a eu une debite extraordinaire, & d'autre côté cette Epître interesse tous les Libraires de Tolose, en ce qu'elle porte contre la verité, qu'ils ont prié l'Auteur de leur faire ce Traité: vous diriez (à l'entendre parler) que les Marchands Libraires ont perdu tous les livres, qu'ils ont sur ces matieres; & que pour les faire revivre, ils n'ont crû personne plus capable que luy. Mais la ve-

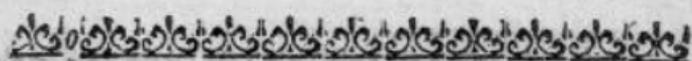
Au Lecteur.

rité est qu'ils n'y ont jamais songé; & pour vous persuader qu'ils ne sont entrez pour rien dans la composition ni impression de ce livre, vous n'avez qu'à considerer que c'est l'Auteur qui le vend.

Je n'entre point dans le fonds de la cause, sçavoir si ce Traité est bien ou mal fait, ce n'est point de ma connoissance: mais il m'est par hazard tombé en main un petit ouvrage qui découvre, &

Le Libraire

en même temps combat
les erreurs qu'on y a se-
mées. J'ay crû que ce se-
roit un mal de priver le
public du bien qu'il en
peut recevoir : c'est un
bien de luy faire connoi-
tre l'erreur & la verité ,
afin qu'il puisse éviter
l'une & suivre l'autre ;
c'est pour cela que je le
donne au public , & ce
fera un témoignage de
mon affection.



TABLE

DES ARTICLES

refutez dudit Traité des droits
Seigneuriaux.

L' Article 1. du chapitre 1. du li- vre 1.	Refutation I.
L'art. 3. dud. chap.	Refutat. II.
L'art. 2. du ch. 2. dud. liv.	Ref. III.
L'art. 5. dud. chap.	Ref. IV.
L'art. 2. du ch. 3. dud. liv.	Ref. V.
L'art. 3. dud. chap.	Ref. VI.
L'art. 1. du ch. 4. dud. liv.	Ref. VII.
L'art. 14. du ch. 1. du li. 2.	Ref. VIII.
L'art. 2. du ch. 2. dud. li.	Ref. IX.
L'art. 10. dud. chap.	Ref. X.
L'art. 19. dud. chap.	Ref. XI.
L'art. 1. du ch. 3. dud. liv.	Ref. XII.
L'art. 3. du ch. 5. dud. liv.	Ref. XIII.
L'art. 8. dud. chap.	Ref. XIV.
L'art. 13. dud. chap.	Ref. XV.
Le chap. 8. du liv. 2.	Ref. XVI.
L'art. 19. dud. chap. 8.	Ref. XVII.
L'art. 2. du ch. 9. dud. l.	Ref. XVIII.
L'art. 10. du ch. 1. du l. 3.	Ref. XIX.

EXTRAIT DV
Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, en datte du 15. Fevr. 1681, signé de CARRIERE: il est permis à Pierre Artous Marchand Libraire de Toulouse, d'imprimer ou faire imprimer pendant le temps de cinq années un Livre intitulé *Refutation des erreurs remarquées dans le Traitté des Droits Seigneuriaux, imprimé sous le nom de Me. JEAN GERARD Advocat en Parlement avec les veritables Decisions*: faisant deffenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'en imprimer, vendre ny debiter pendant ledit temps, sans le consentement de l'exposant, à peine de dix mille livres d'amande, confiscation des exemplaires, de tous dépens, dommages & interests.

*Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 15.
Fevrier 1681.*



LETTRE

DE

L'AMY

A L'AMY.



ONSIEUR,

*Ne me blâmez point, si j'ay
tant differé de satisfaire au de-
sir, où vous me marquez estre
par vos frequentes lettres, de*

A

ſçavoir mon ſentiment ſur le
Traité des Droits Seigneuriaux,
imprimé ſous le Nom
de M. Jean Geraud Avocat,
duquel vous m'avez fait pre-
ſent à cette condition: Les en-
gagemens, où vous ſçavez que
je ſuis, ne m'ont point donné
le loisir de le lire, qu'à diver-
ſes reprises interrompües ſou-
vent par de longs intervalles.

Enfin, puis que je ne tiens ce
preſent de vôtre liberalité,
qu'à condition, que je vous en
écrirois mon âvis, je vous di-
ray ce que j'en penſe, à la char-
ge auſſi que vous ne me citerez
jamais; car je n'ay aucun deſir
de paſſer pour Auteur, ny aſſez

de l'amy à l'amy. 3

de credit, pour en estre crû.

Je vous diray donc que je ne croy point, que M. Geraud ait fait ce Traité; c'est seulement l'ouvrage d'un Copiste, qui a crû profiter quelque chose, en copiant Laroche & Despeisses, & les faisant paroistre sous un habit neuf.

Cette coppie n'auroit pas esté mal receüe de ceux qui loüent un livre, parce qu'on peut le porter à la poche, si l'Auteur se fut contenté de copier simplement, mais ce qui a gasté son travail, c'est qu'il y a voulu ajoûter du sien, & il est tombé en des incongruitez, & en des erreurs, qui détruisent les

principes, qui nous ont esté
 donnez par tous les Docteurs
 Feodistes, à la teste desquels,
 je mets Dumoulin, Argentré,
 Chopin & le Maistre.

Comme il importe au public
 dans les affaires du salut de re-
 pousser les Heresies: il est aussi
 important pour le repos des fa-
 milles de refuter les fausses
 maximes qu'on veut semer,
 pour oster aux gens de mauvai-
 se foy, les moyens d'offusquer
 l'esprit des Juges. Apollon ne
 souffre point de monstres sur le
 Parnasse, l'on ne doit point
 souffrir aussi des erreurs dans
 l'empire des lettres.

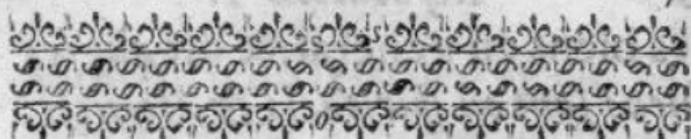
Je suis surpris qu'il y ayt de

de l'amy à l'amy. §
gens assez hardis pour faire de
Traités sur de matieres dont
ils ne sçavent pas seulement les
principes ; & qu'ils osent en-
core les exposer dans Tolose, où
vous avez un nombre infiny
de Sçavans en toutes matieres.

Mais je suis encore plus éton-
né, de voir qu'on ayt osé se
servir du nom de M. Geraud,
qui est en reputation d'être un
de vos meilleurs Avocats, &
qu'il ne se soit pas encore plaint
de l'injure qu'on luy fait.

Enfin, quoy qu'il en soit, je
vous envoie mes remarques
sur ces erreurs, pour chacune
desquelles en particulier, j'ay
voulu faire une petite refuta-

tion, pour traiter les choses plus clairement. Quand vous les aurez veües, vous ne croirez pas non plus que moy, que M. Geraud ayt fait ce Traité, parce qu'il n'est pas capable de tomber en ces sortes d'erreurs; si vous avez remarqué quelque autre chose, faites m'en part pendant mon éloignement, & cependant croyez-moy toujours tout à vous.



REFUTATION DES
erreurs remarquées au
Traité des Droits Sei-
gneuriaux , imprimé
sous le nom de M. Ge-
raud Avocat en Parle-
ment.

*AVEC LES VERI-
tables Decisions.*

REFUTATION I.

Sur le premier Chap. du Livre I.



'Auteur du Traité des
Droits Seigneuriaux, au
premier article de son li-
vre entre en matiere , par diviser

les biens en general, & dit que les biens sont ou spirituels & eternels, ou terrestres & temporels.

Il me semble que cette division confond des choses tout à fait differentes, car il prend les biens Spirituels & les Eternels, pour la même chose : comm'il employe les terrestres & les temporels pour sinonimes. Et neantmoins il est constant qu'il y a des biens spirituels, qui ne sont pas eternels. Les dons de l'ame sont spirituels : Mais ils ne sont pas eternels ; les Sciences sont des biens de l'esprit : & il ne faut qu'une petite maladie de teste pour le perdre ; la Sageffe, que Dieu avoit donnée à Salamon, estoit un bien spirituel, qu'il ne porta pas dans le tombeau ; & l'innocence, que l'Auteur de la Nature avoit donnée au premier Homme,

estoit un bien spirituel : Et neanmoins ce fut la premiere chose qu'il perdit.

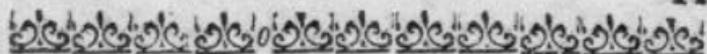
Après cette division nôtre Auteur definit les biens temporels en disant *qu'ils sont la recompense des travaux de l'homme depuis le peché du premier*. Et pour les prouver il employe les paroles, que Dieu dit au premier Home : *in sudore vultus tui vesceris pane tuo.*

Mais bien loin que ce passage luy serve, il détruit ce qu'il veut prouver ; car par ces paroles Dieu declara bien à l'homme, qu'il n'auroit pas de biens que par de grands travaux : mais il ne dit pas que tous ceux, qui travailleront auront du bien ; en effet nous verifions tous les jours le contraire de ce que nôtre Auteur dit un peu plus bas, *que les biens temporels ne sont*

qu'à ceux qui se peinent le plus à les acquérir.

Il s'agissoit alors d'ordonner de peines contre un criminel, & non pas de luy proposer de recompenses, ainsi ce passage est mal appliqué, & il est vray de dire que cette division & deffinition ne sont pas justes; & que nôtre Auteur s'est perdu comme Icare pour estre voulu monter trop haut.

Il se devoit contenter, pour la matiere qu'il traitoit, de diviser les biens *en meubles & immeubles*, comm'il a fait en sa seconde division, & ensuite de diviser les biens immeubles *en allodiaux, feodaux & emphyteotiques*.



REFUTATION II.

Sur l'art. 3. du chap. 1. du liv. 1.

NOstre Auteur en la division qu'il a fait en cét art. a divisé les biens immeubles en quatre especes : sçavoir *en Allodiaux , Feodaux , Emphiteotiques , & Vacants*. Cette division paroistra vicieuse à tous ceux qui sçavent qu'en bonne Philosophie. *Illa divisio est vitiosa per quam totum dividitur in partes quarum una continetur sub alia*. Or les biens vacants sont ou Allodiaux, ou Feodeaux, ou Emphiteotiques & par consequant il ne font pas une espee differente.

Nôtre Auteur ne peut pas me contester que les biens va-

cans , comm'il faut le prendre en matiere des fiefs, c'est à dire immeubles , ne soient les terres vaines , & qui n'ont jamais esté ouvertes ou qui l'ayant esté , sont abandonnées de temps immemorial ; car il les definit ainsi en sondit *Traité livre 3. chapitre 3. article 2.*

Or de quelque maniere qu'on les regarde , il se trouvera qu'ils sont ou allodiaux ou feodeaux ou emphiteoriques ; & qu'ainsi c'est mal à propos qu'il en fait une quatrième espece de biens.

Quant à ceux qui sont ermes & qui n'ont jamais esté ouverts. Ils sont necessairement dependans ou d'une terre qui est au Roy , ou qui est tenuë en fief du Roy mediatement ou immediatement , ou ils sont dependans d'un Seigneur qui tient sa Seigneurie en franc Aleu par affranchissement

chissement ou autre Titre (comme est la Seigneurie d'Yvetot, qui fut affranchie de l'hommage & autres redevances feodales par Clothaire I. de ce Nom, parce qu'il tua le Seigneur mal à propos) car il n'est point en France de terre dont quelqu'un ne soit le Seigneur.

Je n'entends pas par ce mot de *terre* parler du champ ny de la vigne du particulier, car je sçay qu'en Languedoc & autres Provinces, qui se gouvernent par le Droit Romain, il y a des biens allodiaux, & qui ne relevent de personne, que pour la justice, & j'aurois tort de l'ignorer, après ce que Cambolas & Cazeneuve en ont dit en leurs Traitez du Franc-Aleu; & encore après avoir veu l'Arrest rendu en faveur de la Province de Languedoc au Conseil d'E-

rat, le Roy y estant, le 22. de May 1667. par lequel le Franc-Aleu roturier y est conservé suivant la loy *Altius cod. de serv. & acq.* & après tant d'Arrests du Parlement de Tolose.

Mais j'entends parler d'une Terre en corps, c'est à dire d'un Territoire, d'un Consulat ou Jurisdiction; & c'est en ce sens que je dis, qu'en France il n'y a point de terre sans Seigneur, & qui ne soit au Roy médiatement ou immédiatement, comme nôtre Auteur est obligé d'avouier au liv. 2. chap. 7. art. 27.

En effet le même Arrest, qui admet le Franc-Aleu roturier en Languedoc, en exclud le Franc-Aleu noble sans Titre: par ces termes. *Et à l'égard du Franc-Aleu noble, veut Sa Majesté que tous ceux, qui pretendront tenir & posseder aucuns fiefs, Terres*

& Seigneuries en Franc-Aleu, soient tenus d'en justifier par bons & valables Titres ; sans qu'ils puissent alleguer aucune prescription ; & à faute de justifier ledit Franc-Aleu, comme dit est, ils seront censez & reputez relever & tenir lesdits fiefs, terres & Seigneuries en foy & homage de Sa Majesté. Et les Franc-Aleus nobles raportez par Cazeneuve en sondit Traité liv. 2. chap. dernier art. 13. ne sont tels que par les Titres d'affranchissement & d'immunité que les possesseurs en ont.

Enfin, le Syndic de la Province de Languedoc qui fut à Paris pendant deux ans, pour faire retracter cét Arrest, non en ce qui en a esté rapporté, mais seulement en ce qu'il soumetoit les Fiefs & Seigneuries de toute la Province au payement du droit

de quint & requint , rachât & lods en cas de mutation (ce que ledit Syndic pretendoit être contraire au Droit & à l'usage de la Province) ne voulut jamais entrer en contestation avec le Traitant , ny soutenir le Franc-Aleu noble sans titre , accordant par là qu'il n'y en avoit point dans le Languedoc , ce que je puis justifier par les écritures qui furent faites de part & d'autre dans le cours de ce procez , qui furent imprimées à Paris , & dont il m'est tombé en main un exemplaire.

Pour reprendre donc la question des biens vacants, desquels nôtre Auteur veut faire une quatrième espece de biens : Je dis que ceux qui sont ermes , & qui n'ont jamais esté ouverts , doivent necessairement dependre , ou d'une terre , qui est au

Roy, ou qui releve en fief du Roy mediatement ou immediatement; ou qu'ils sont dans la terre d'un Seigneur, qui tient sa Seigneurie en Franc-Aleu. Au premier & au troisieme cas, ces biens vacants (qui sans contestation sont au Seigneur de la terre où ils sont inclus, comme nôtre Auteur est obligé d'avoüer au dernier article du chap. 3. du livre 3. sont allodiaux, parce que le Seigneur ne doit pour raison d'iceux aucune redevance à personne.

Et au second cas ces biens vacants sont feodaux, puis qu'ils sont partie de la terre, que le Seigneur tient en fief ou arriere-fief, & pour laquelle il doit foy & homage: cela n'a pas besoin d'autre raisonnement parmi les gens qui connoissent ces matieres.

Et à l'égard des biens , qui ayant esté autrefois cultivez , sont à present abandonnez , que nôtre Auteur met au nombre des vacants ; je soutiens aussi qu'ils sont ou allodiaux ou feodaux , ou emphiteotiques.

Car si nous les considerons comme ils estoient ez mains du dernier possesseur : il est vray de dire qu'il les possedoit ou allodiallement & en Franc - Aleu (auquel cas ils estoient allodiaux) ou qu'il les tenoit en emphiteose , auquel cas ils estoient emphiteotiques.

Que si l'on les considere comme estant revenus ez mains du Seigneur , il faut reprendre , ce que nous avons dit cy-dessus & dire que , ou ce Seigneur tient sa terre en franc aleu (auquel cas lesdits vacants sont allodiaux , comme le reste de sa ter-

re) ou il les tient en fief, auquel cas ils sont feodaux, & ainsi il faut conclurre, que les biens vacans ne font pas une quatrième espece de biens, & que par consequent la division que nôtre auteur a fait des biens immeubles en allodiaux, feodaux, emphiteotiques & vacans, choque la raison.



REFUTATION III.

Sur l'art. 2. du Chapitre 2. du premier livre.

J'Admire la hardiesse de nôtre Auteur au second article de ce chapitre, quand il entreprend de juger entre Cujas, Dumoulin, & Julius Clarus, & qu'il condamne les derniers d'erreur, en ce qu'ils ont dit, que les fiefs avoient esté inventez par les François.

S'il eut connu l'origine de la matiere qu'il a voulu traiter, il auroit parlé plus sobrement de ces grands hommes.

Premierement Cujas, Dumoulin, Hotman, Galand, Cambolas, Cazeneuve, Salvagn & tous les Docteurs, qui ont traité de l'origine des fiefs, demeu-

rent d'accord que les fiefs étoient inconnus aux Romains : parce que dans le Droit Romain , il n'en est pas parlé un mot.

Il est bien parlé de l'emphiteose au *D. de agro vectig. & emphit.* & au *Cod. de jure emphiteu.* mais non des fiefs, qui sont bien differens de l'emphiteose, comme il sera montré cy après.

Nous trouvons encore qu'au *§. per traditionem instit. de rer. divis.* il est parlé de *predijs stipendiarijs & tributarijs.* Mais ils estoient bien differens des biens feudaux, car il faut remarquer qu'aprez que les Romains eurent conquis presque tout l'univers. L'Empereur & le peuple partagerent entr'eux les Provinces conquises ; le peuple imposa une petite redevance annuelle sur les terres, qui luy demeurèrent en partage, & pour cela ces

terres s'appelloint *prædia stipendiaria* : & celles qui écheurent à l'Empereur , furent chargées d'un gros tribut à son profit , & furent appellées *prædia tributaria* ; mais ces terres n'estoient pas sujettes à l'hommage ny au service personnel en guerre , ny au droit de lods & ventes , prelation , investiture & autres droits dependans des fiefs ; les loix Romaines n'en parlent point.

L'Empire Romain estant tombé en decadence , & les nations barbares ayant conquis les terres de cét Empire , les Princes qui les commandoient , départoient ces terres aux Capitaines , pour recompense de ce qu'ils avoient aydé à les conquerir , & la charge encore à l'avenir , de servir à la guerre , quand ils en seroient requis , & de bien deffendre les terres qu'ils prenoient : à

quoy les Princes avoient interest; parce qu'ils ne donnoient aux Capitaines que l'usufruit, & retenoient devers eux la propriété & avoient pouvoir d'en pourvoir un autre après la mort du premier; & ces liberalitez furent depuis appellées *feudum & beneficium*.

Et parce que les peuples de la Germanie, qui eurent part au debris de cét Empire en usoient ainsi; & que les François tirent leur origine de ces peuples; Dumoulin & Julius Clarus ont eu sujet de dire que les fiefs doivent leur établissement aux anciens François, & aux Lombards peuples de Germanie.

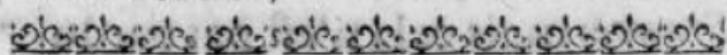
Voicy comme parle Dumoulin en son conseil 21. *Fenda non reguntur jure communi Romano cui prorsus fuerunt incognita sed proprio sive peculiari jure & con-*

ſuetudine veterum Francorum & Longobardorum orta. Loyleau eſt de même âvis au chap. 2. des offices feodaux ; & en effet les livres de fief que nous avons au fonds du Code , ſont venus de Lombards ; & enfin nôtre Auteur au dernier art. de ce chapitre , ne ſe ſouvenant pas de ce qu'il a dit auparavant dit , *que les fiefs ont commenc   d'etre en uſage parmi les Fran  ois.*

Et ce que Cujas dit au paſſage allegu   par nôtre Auteur , n'eſt pas contraire au ſentiment de Dumoulin ; ſcar Cujas ne dit pas que les fiefs ayent   t   inventez par les Italiens , comme nôtre Auteur oſe alleguer ; mais il entend parler des fiefs   tablis par ces peuples dans l'Italie , que les Empereurs Lotaire & Frederic avoient autorifez.

En effet en quel temps auroint
les

les Italiens estably les fiefs , puis qu'il est constant que pendant l'Empire Romain , ils estoient inconnus , & qu'après que l'Italie fut envahie , ce n'estoit pas aux vaincus , mais aux vainqueurs , de donner les terres conquises en fief. Ainsi il est vray de dire que nôtre Auteur erre luy - même , quand il condamne Dumoulin & Julius Clarus d'erreur,

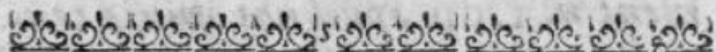


REFUTATION IV.

Sur l'art. 5. du chap. 2. du liv 1.

Nôtre Auteur tombe encore dans une faute bien grande , quand au 5. article de ce chapitre parlant de Nôtre Incomparable Monarque , il l'appelle *Le Roy de France* : Car lors qu'on parle de son Prince , il faut dire *Le Roy*, *sine addito*: Il est le Roy par excel-

lence, soit parce qu'il ne releve que de Dieu, soit parce qu'il est le fils Aîné de l'Épouse de Jesus-Christ, soit parce qu'il surpasse tous les autres Roys en vertus, en forces & en grandeur d'ame, soit parce son regne est le plus doux, & qu'il a des sujets plus fidelles, plus soumis & plus vaillants que les autres Roys. Il n'y a que les estrangers, qui puissent y adjoûter le mot *de France*; mais cela n'est pas pardonnable à nôtre Auteur, quand bien il pretendroit que son Traité passât aux Royaumes estrangers, dequoy la diversité du langage & les diverses manieres de regir les fiefs chez les étrangers, luy doivent ôster l'esperance: & c'est une des choses, qui me persuadent le plus que M. Geraud Avocat n'est pas l'Auteur de ce Traité.



REFUTATION V.

Sur le 2. art. du chap. 3. du liv. I.

DAns l'art. 2. de ce chap. nôtre Auteur dit que, *les fiefs sont nobles suivant la qualité des personnes qui les baillent: si elles sont nobles, les fiefs sont nobles, si elles sont roturieres, les fiefs sont roturiers.*

Cette doctrine est tellement nouvelle, qu'il faut avoir une grande hardiesse pour la debiter, sans l'appuyer de l'autorité de quelque Docteur.

Cat c'est une maxime receüe parmi tous les feodistes que tous fiefs sont nobles, & toutes les emphiteoses roturieres, *Dumoulin sur la Cout. de Paris titre 1. §. 15. Gloss. 3. in ver. tenus noble.*

ment n. 1. dit apud nos omnia censentur teneri nobiliter, quæ possidentur in feudum, seu quorum ratione possessor tenetur alij tanquam patrono, ad fidelitatem & obsequia clientelaria: & vulgo omnia feuda vocantur nobilia..

Guide Pape en sa questiou 385. dit infeudatio confert nobilitatem, & Ranchin sur la question 387. dudit Guid. Pape met les fiefs au rang des biens nobles, quand il dit: Si non nobiles possideant bona nobilia & exempta & feuda, non tenentur ad contributionem talliarum pro bonis ipsis nobilibus.

Le même Ranch. sur la q. 196. de Guid. Pape voulant prouver que dans le Languedoc la nobilité du fonds rend exempt des Tailles, & non la nobilité de la personne, dit sed si ea bona quæ tenent, sint feudalia, etiam redduntur exempti, sicut & non nobiles tenentes ea bo-

na feudalìa, redduntur etiam exempti : & suivant cette maxime, pour prouver la nobilité de son bien, il ne faut, que porter une infeodation, ou des hommages & dénombremens en la Cour des Aydes de Montpellier : comme nôtre Auteur Avoüe au livre 3. chap. 1. art. x. vers le milieu.

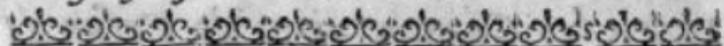
Bacquet au *Traitté du droit d'annoblissement* chap. 1. ne met point de difference entre les fiefs & les heritages nobles. Enfin si contre l'ordre & la nature des choses, il se trouve de fiefs roturiers, ils ne peuvent être appellez fiefs qu'improprement & par abus.

En effet, il est constant, que tous les fiefs sont partis de la main du Prince, ou autre Souverain qui les ont baillez tels, qu'ils les possedoient ; & ne se sont reservez que foy & homage & ser.

vice personnel en guerre : or on ne peut pas contester que ces fiefs ne fussent nobles en leur main , & par consequent ils le sont aussi ez mains du vassal, que si le vassal le baille en arriere-fief, il les baille aussi comme il les tenoit ; & ne se reserve que foy & homage ; car s'il se reserve une rente en grains ou en argent , ce n'est pas un bail en fief : mais c'est un bail en emphiteose ; & alors les biens nobles deviennent roturiers.

D'ailleurs, puis qu'en France les roturiers peuvent tenir fiefs nobles, en payant le droit de franc-fief au Roy, cōme nôtre Auteur âvoüe *au ch. 4 du l. 1. art. 1. & 2.* & qu'ils peuvent encore baille en fief , & arriere - fief, comme il dit aussi *au premier & dernier art. du chap. 3. du même liv.* par quelle raison les biens qu'ils baille-

ront en arriere-fief, qui sont nobles en leur main . deviendront ruraux, s'ils ne les baillent que sous foy & homage? Je voudrois que nôtre Auteur m'en donnât une raison ; & jusques alors , il me sera permis de dire, que c'est une erreur , ce qu'il dit que *les fiefs sont nobles suivant la qualité des personnes qui les baillent , que si elles sont nobles, les fiefs sont nobles , & si elles sont roturieres, les fiefs sont roturiers.*



REFUTATION VI.

Sur l'art. 3. du chap. 3. du liv. I.

CE que nôtre Auteur dit *en l'article 3. du present chapitre* , est encore bien plus étrange , quand persistant dans l'erreur où il est, que les fiefs ne sont point nobles, s'ils ne sont bailliez par de personnes nobles, il dit que pour cette raison, *au-*

jourd'huy en pas vn endroit de France, on ne scauroit asseurer la nobilité d'un fief sur cette qualité de noble, tant elle y est vsurpée & deuenüe generale & commune; Car par là il fait grand tort à la Noblesse Françoisë; ou pour mieux dire, il doûte qu'il y ayt de Noblesse en France.

S'il auoit leu le Traité que Loyseau a fait de la Noblesse; il n'auroit pas avancé cette proposition: & s'il auoit leu exactement *les Cōmentaires de Cesar de bello Gallico*, il auroit trouvé au 6. liv. que cét Empereur diuise les peuples des Gaules, *in nobiles & plebeios*: Donc déjà en ce temps-là, la Noblesse de France se faisoit remarquer par les Empereurs.

Enfin si la Noblesse n'est autre chose qu'une generosité d'ame, qui fait distinguer du reste

du monde, peut-on refuser cette qualité aux François, qui en tant & tant de guerres, & principalement en cette dernière ont remporté tant de victoires sur toutes les puissances de l'Europe par une infinité d'actions héroïques, qui seroient incroyables, si nous n'avions pour témoin Nôtre Incomparable Monarque qui étoit toujours à leur tête, pour leur ayder & de la force de son bras, & de la sagesse de ses ordres.



REFUTATION VII.

Sur l'art. I. du ch. 4. du liv. I.

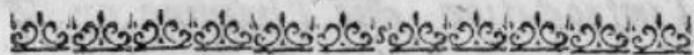
AU premier article de ce chapitre, nôtre Auteur tombe dans une autre erreur, quand il dit, *qu'il faut être noble pour te-*

nir les fiefs nobles, soit allodiaux, soit feudaux: car par ces derniers mots, il veut établir deux especes de fiefs nobles, sçavoir *allodiaux & feudaux*.

Mais d'un côté les fiefs & les biens feudaux sont une même chose; ainsi l'un ne peut pas être l'espece de l'autre; parce qu'en bonne Philosophie, *genus & species distinguuntur*, & d'autre côté, je soutiens qu'il n'y a point de fiefs allodiaux: *est implicantia in terminis*. Car les fiefs sont appelez ainsi, parce qu'ils sont tenus en foy & homage de quelqu'un, & les biens allodiaux sont ceux qu'on ne tient de personne, & pour lesquels on ne fait ny foy, ny homage.

Je sçay bien qu'on peut considerer les fiefs de deux façons, premierement *respectivè ad dominum*, comme dependans du

Seigneur, secondement comme
tenus par le vassal. Au premier
sens j'advouë qu'il y peut avoir
des fiefs allodiaux, parce qu'il y
a de Seigneurs qui ne relevent
de personne, pour avoir été af-
franchis de tout homage & rede-
vance, ce qui pourtant est bien
rare: Mais au second sens, au-
quel nôtre Auteur a fait sa pro-
position, comme il appert des
termes qui la suivent, ils ne peu-
vent point être allodiaux, & par
consequent il a erré, quand il a
divisé les fiefs nobles en *Allo-*
diaux & Feudaux.



REFUTAT. VIII.

*Sur le 14. article du chapitre 1. du
livre 2.*

AU commencement de cét
art. 14. nôtre Auteur con-

demne hardiment tous les Parlemens de France , & tous les Decisionnaires d'erreur, quand il dit, qu'ils confondent les Emphiteoses avec les infeodations, & sur le milieu de cét article, il dit *qu'il n'y a pas plus de raison de dire que l'homme & le cheval sont une même chose, que l'Emphiteose & l'infeodation.*

Premierement on voit que de ces deux propositions, on pourroit former un argumēt ridicule & prejudiciable à nôtre Auteur en cette forme: *il n'y a pas plus de raison de confondre l'emphiteose & l'infeodation que l'homme & le cheval; or est il que les Parlemens & les Decisionnaires (au dire de nôtre Auteur) confondent l'infeodation avec l'emphiteose: donques ils prennent l'homme pour le cheval; s'il eût preveu la consequence de ces propositions,*

il

il est à croire qu'il ne les auroit pas faites.

Secondement, comment ose t'il dire, *qu'un tel abus s'est introduit dans tous les Parlemens de France, & chez la pluspart des Decisionnaires, que de prendre l'emphiteose pour l'infeudation.*

Comment se peut-il figurer que tant de Grands Esprits, dont ces Compagnies Souveraines sont composées, à qui le Roy a communiqué son Autorité & sa Pourpre, & qui prononcent tous les jours des oracles sur ces matieres, n'en sçachent pas seulement le nom?

Troisiémement, je n'ay jamais trouvé dans aucun Decisionnaire, soit - il du Corps du Parlement, dont il rapporte les Arrests, ou non, qui confonde l'emphiteose avec le fief, le vassal avec l'emphiteote ny l'hom-

mage avec la censive.

Loüet & Brodeau qui ont recuilly les Arrests du Parlement de Paris ; Maynard , Laroche , Olive , & Cambolas ceux du Parlement de Toulouse ; Guide Pape ceux du Parlement de Grenoble ; Boërius ceux du Parlement de Bourdeaux , & Cujas , Hotman , Dumoulin , Argentré , Bacquet , Loyseau & autres , qui ont traité des fiefs , sçavoient trop bien ces matieres , pour n'en connoistre par les differences , & prendre l'un pour l'autre.

J'advouë bien qu'anciennement dans la pluspart des beaux en emphyteose , les Notaires mettoient ces termes : *dedit & concessit ad novum feudum* : mais en même temps ils adjoûtoient ces mors : *& emphyteusim perpetuam*. Pour designer la nature du contrat : Aujourd'huy même les

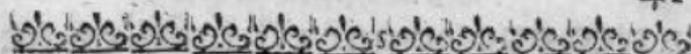
Notaires dans les baux & dans les nouvelles reconnoissances, mettent ordinairement ce terme; *baille en fief*, ou bien, *reconnoit tenir en fief*: mais soudain ils y adjoint ces mots restrictifs & *emphiteose perpetuelle*.

Mais, quand ils retenoient anciennement un bail d'un fief noble sous foy & homage, ils mettoient seulement ces termes *dedit in feudum nobile*: & ils se gardoient bien d'y ajoûter ces mots: & *emphiteusim, perpetuam*: parce qu'ils n'ignoroient pas la difference de ces deux contractes.

J'avoüe aussi que nous voyons des Arrests en matiere d'emphiteoses, par lesquels les Cours Souveraines prononcent *qu'avant dire droit diffinitivement aux parties, il sera procedé à la verification du fief contentieux*, ou bien que *l'emphiteote*

passera nouvelle reconnoissance du fief en question.

Mais de là il ne faut pas conclurre, que les Parlemens confondent par erreur l'emphiteose avec le fief; parce qu'alors ils regardent le fonds contentieux, *respectivè ad dominum directum*, & parce que le plus souvent ce fonds est une partie du fief, dont ledit Seigneur Directe doit hommage à quelqu'autre Seigneur, de là vient que ces biens contentieux, qui sont emphiteotiques, à l'égard de l'emphiteote, sont appellez fiefs à l'égard du Seigneur: de tout cela je conclus toujours que Me. Geraud n'a point fait ce Traité.



REFUTAT. IX.

Sur l'art. 2. du chap. 2. du liv. 2.

Sur la fin de cet article, nôtre Auteur accuse Laroche de s'être contredit.

Je ne m'étonne pas qu'après avoir osé condamner tous les Parlemens en Corps, il s'en prenne aux membres; mais il le fait toujours sans sujets; car peut-il accuser Laroche d'avoir parlé contre son propre avis en un lieu, auquel il ne le dit pas, & où il ne fait que rapporter simplement les Arrests du Parlement de Toulouse? Si ces Arrests sont contraires, c'est que la Jurisprudence des Cours Souveraines change comme la Jurisprudence Romaine changeoit, suivant la nécessité du temps,

parce que ce qui est juste en un temps, ne l'est plus en l'autre.

Laroche en son Traité des Droits Seigneuriaux chap. 13. art. 5. rapporte un Arrest de l'an 1575. par lequel il fut jugé, que le temps à demander la prelation, ne court que du jour que la vente a esté denoncée: & en l'art. 15. du même chap, il rapporte un autre Arrest general postérieur de l'an 1583. par lequel il fut décidé pour toujours, que le temps courroit du jour de la vente; mais pour cela on ne peut pas dire qu'il se soit contredit.



REFUTAT. X.

Sur l'art. 10. du ch. 2. du liv. 2.

NOtre Auteur en ce 10. art. baille pour une decision certaine & infaillible, que le

droit de prelation n'a pas lieu dans la Ville & Viguerie de Tolose, suivant la coustume d'icelle, ce qu'il pretend prouver par l'autorité de Benedictus, de Casaveteri, & de quelques Arrests qu'il cite.

Cette Decision pourtant n'est pas toujours suivie; & il y a des Arrests contraires, anciens & modernes. Laroche dont l'autorité n'est pas à rejeter, comme nôtre Auteur fait, est de contraire âvis, *en sondit Traité ch. 13. art. 16.*

Dans le Droit commun, n'est-il pas constant que la prelation est deuë au Seigneur par la nature du contrat emphiteotique, quoy que ce Droit n'ayt pas esté stipulé, suivant la loy dernière *Cod. de jure emphit.* Il faut donc porter une loy ou coustume, qui fasse une exception à cette regle

Y
Catell.
liu. 3.
ch. 9

generalle, & qui deroge à ce droit commun. Or la coustume de Tolose n'en parle pas un seul mot, ce que je mets en fait, & ce que Laroche même rapporte avoir esté verifié par le Parlement de Tolose, donques il s'en faut tenir au droit commun.

Et n'importe, ce que Cazavetery met dans la glose sur l'art. 9. de lad. Coustume, parce que la Coustume n'eu parlant point, il faut s'en tenir au droit commun plutôt qu'au sentiment de Cazavetery, qui n'avoit pas assez d'autorité, pour faire des loys ny les restreindre; & ce d'autant plus qu'il l'appuye sur un trop foible fondement, sçavoir sur un Arrest qu'il dit avoir veu non pas dans les Regitres du Parlement: mais entre les mains des heritiers de Mr. Dauffery President aux Enquestes.

Il est vray que *Benedictus* in cap. *Raynutius in verbo & uxorem nu. 296.* & non pas *nu. 858.* comme nôtre Auteur la cité, dit que la coustume de Cahors & celle de Tolose excluent le Seigneur du droit de prelation; mais si par la lecture de la coustume de Tolose, il se justifie, qu'il n'y a point d'art. qui en parle; Ne sera-t-il pas permis de dire, que *Benedictus*, a erré en la question du fait, & faudra-t-il croire, qu'il n'est pas jour en plein midy, parce que *Benedictus* l'aura dit? j'avoué qu'il estoit un des plus grands hommes de son siecle, & j'ay de la veneration pour ses Decisions du Droit: mais pour les questions de fait, il me sera permis de dire qu'il a erré, si je verifie le cont^{vain} de ce qu'il a dit.

Mais on me peut objecter

qu'il y a deux sortes de Coustume, comme deux sortes de loix, sçavoir écrite & non écrite; & que la question dont s'agit est de la Coustume non écrite.

A cela je répons premiere-
ment, que pour faire une Cou-
tume, il faut que tout un peu-
ple y donne son consentement; c'est pourquoy *Cujas in parat cod. quæ sit long. consuet.* la definit *usus populi frequens & inveteratus communi adensione comprobatus.*

Secondement, que *consuetudo non scripta est facti*, comme dit Balde *in prælud. feud. n. 4. & facta non præsumuntur nisi probentur l. quacumque ff. de publ. in rem act.* D'où il s'ensuit que qui alle-
gue une Coustume la doit prou-
ver *l. 1. cod. quæ sit lang. consuet.*
Or comment me peut on prou-
ver, qu'il a esté convenu parmy

le peuple de Tolose , parmy lesquels , il y a toujourns eu des Seigneurs Directes, & d'Emphiteotes , que la prelation n'auroit pas lieu , sans qu'on eut fait rediger cette Coustume par écrit, en un point si impottant ?

Nôtre Auteur pretend encore la prouver par des Arrests : Mais 1. il y en a de contraires à son intention , 2. ceux qu'il cite n'ont pas relaxé les Emphiteotes pour cette raison seulement que dans la Ville & Viguerie de Tolose , la prelation n'est pas deuë aux Seigneurs; mais parce qu'ils avoient des acquiescemens des Seigneurs , ou que leurs acquisitions estoient faites par des voyes , où la prelation n'a pas lieu.

D'ailleurs , il cite des Arrests , qui n'ont jamais esté : il dit *que le 21. Mars 1672. il fut rendu Arrest en la Deuxième des Enquestes*

du Parlement de Tolose au rapport de Mr. Tournier, par lequel Raymond Durand Seigneur de Labastide en la Viguerie de Tolose, fût démis de la prelation, qu'il demandoit à Bernard Soularges bien-tenant audit lieu, & que led. Durand s'estant pourveu par requeste en correction d'Arrest, il en fut démis avec dépens par autre Arrest du 6. May 1674. Je pose en fait que ces Arrests ne peuvent point estre, ou qu'ils ont esté rendus souz de noms supposéz.

Premierement il n'y a qu'à voir au Viguiet & au Senéchal de Tolose, le rôle des lieux dependans de la Viguerie de Tolose, & l'on trouvera qu'il n'y a que deux Bastides, l'une s'appelle Labastide Constance, & l'autre Labastide S. Sernin. La premiere n'a jamais esté dans la famille de Durand, donques nô-

tre Auteur a entendu parler de la dernière : qui en effet est dans cette maison depuis l'année 1570. que l'Abbé & Chapitre S. Sernin de Tolose l'exposèrent en vente , pour payer certaine taxe, & qu'elle fut adjudgée à Messire Raymond Durand , Chevalier & Tresorier General de France en la Generalité de Tolose, comme plus disant & dernier enchereur, par les Commissaires deputez par le Roy , pour l'alienation du Temporel de l'Eglise.

Ce Raymond Durand mourut , il y a plus de cent ans , n'ayant laissé qu'Antoine son fils , qui fut Conseiller 'audit Parlement ; & led. Antoine ne laissa que Jean Germain Durand sieur de Sepet qui fut Juge - Mage de Tolose ; & ledit Jean Germain qui est mort depuis plus de 40. ans , n'a laissé que deux filles ,

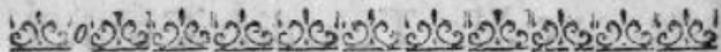
Dames Marie & Ursule de Durand ; la premiere est épouse à Messire de Juillard Conseiller audit Parlement ; & l'autre est veuve de Mr. le Comte de Beaupuy, qui possède cette terre de Labastide.

Cela estant notoire dans Tolose, peut il estre vray que Raymond Durand ayt demandé la prelation en 1672. & en 1674. & que par deux Arrests il en ayt esté demis ?

Secondement je pose en fait, que dans la terre de Labastide, il n'y a point eu de tenancier, qui s'appellat Soulargues depuis plus de cinquante ans ; & j'en suis bien instruit : Comment donc se peut-il faire, qu'en l'année 1672. Soulargues ayt esté relaxé du droit de prelation pour des biens qu'il possédât à Labastide ?

Troisiémement, il faut remar-

quer que Mr. Tournier Conseiller a passé nouvelle reconnoissance en faveur de lad. Dame de certains biens qu'il possède en ladite juridiction de Labastide pardevant Me. Savy Notaire de Tolose le 18. d'Aoust de l'année dernière 1680. par laquelle il a soumis lesdits biens au droit de prelation. Or y a t'il apparence qu'il l'eut fait : si à son rapport, il eut esté rendu Arrest en 1672. qui eut déclaré qu'en lad. terre, la prelation n'a point de lieu, comme estant de la Viguerie de Tolose ? Après cela nôtre Auteur en sera-t il cru, quand il citera des Arrests ?



REFUTATION XI.

Sur l'art. 19. du chap. 2. du l. 2.

COMME aussi nôtre Auteur
*C*au 19 art. du même chap. 2.
 & en l'art. 16. du chap. 4. du même
 livre, dit que le Seigneur ne
 peut pas retenir par droit de prela-
 tion, les terres vendues par son
 Emphiteote, auxquelles il s'est re-
 servé certaine Censive ou Justice,
 & quelque droit de Seigneurie,
 parce que par la retention de ce
 Droit, le vendeur demeure Sei-
 gneur de la chose.

S'il prend emphiteote en sa
 propre signification, sçavoir
 pour celuy qui tient en emphi-
 teose & roture, il fait un cas qui
 ne peut jamais arriver; car un
 Emphiteote peut bien establir
 une locatairie sur le fonds em-

phiteotique, mais non pas censive ny justice, ny aucun droit de Seigneurie, comme nôtre Auteur même âvouë *en l'art. 15. du 1. chap. du liv. 2.*

S'il prend Emphiteote pour vassal, il tombe dans une autre erreur, parceque ce sont deux choses, entierement differentes : & si l'Emphiteose & le fief sont deux choses, qui ne peuvēt jamais être prises l'une pour l'autre, comme nôtre Auteur a luy-même montré *en l'art. 14. du chap. 1. du liv. 2.* & que l'emphiteote & le feudataire n'ayent aucun rapport ensemble, *comme il dit en l'art. 5. du chap. 5. du liv. 2.* il faut qu'il âvouë que le vassal ne peut jamais estre pris pour l'emphiteote *sub eodem respectu* ; & il ne trouvera pas que le Parlement de Paris, dont il cite un Arrest, ayt parlé en ces termes ; & ainsi

nôtre Auteur est tombé luy même dans l'erreur, dont il ose accuser tous les Parlemens de France & les Decisionnaires, ce que Me. Geraud n'est pas capable de faire.



REFUTATION XII.

Sur le 1. art. du ch. 3. du liv. 2.

AU 1. art. dud. chap. vers le milieu, nôtre Auteur dit que le relief est le droit de lods qui se paye au Seigneur feudal de la vente du fief, qui relève de sa Seigneurie, & dit la même chose en l'art. 30.

C'est une erreur, que je prouve premierement par sa propre doctrine, car en l'art. 7. du chap. 4. du 1. liv. il compare les relief avec les captes, & dit que comme

les captes sont deûs au Seigneur censier, le relief est deû au Seigneur feodal. Or est-il que les captes & les lods sont deux droits differens, en matiere d'emphiteose, parce que les captes ne sont deûs au Seigneur, que pour la mutation de main des biens emphiteotiques par mort, & les lods par le changement de main par vente ou échange; donques le relief en matiere de fief est un droit different des lods.

Secondement je le prouve par l'autorité de Dumoulin in cons. Paris t. 1. §. 33. gloss. 1. in verb. droit de relief n. 1. que nôtre Auteur cite imprudemment, puisque ce passage fait contre luy; car Dumoulin dit *regula est quod quoties & quomodocumque feudum mutat manum, hoc est quoties contingit mutatio vassalli, debetur patrono relevium*, mais en

même temps il porte une exception à cette regle, en disant : *prima fallentia est in venditione in qua est specialis determinatio alia quàm de relevio* ; voulant dire que pour les ventes il est deû un autre droit que le relief : & il s'en explique bien plus clairement au même §. 33. *gloss. 2. in verb. aliené à prix d'argent n. 6. & 7.* dans lesquels , il distingue clairement le droit de relief & le droit de lods , quand il dit , que lors que le fief change de maître par vente , le quint du prix est deû au Seigneur pour son droit de lods ; & quand c'est par autre titre, le relief.

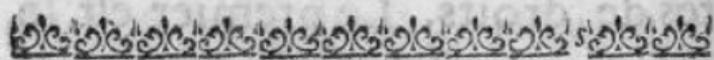
Nôtre Auteur apprendra donc pour l'intelligēce de ce droit que par l'institution des fiefs , le vassal n'en avoit que l'usufruit , & qu'il ne pouvoit pas les aliener sans le consentement du Sei-

gneur ; tellement que quand le vassal venoit à deceder ou à alie-ner le fief, il tomboit ez mains du Seigneur par droit de comis.

Du temps de Hugues Capet les fiefs estant devenus patrimo-niaux en France, & les vassaux ayāt acquis par là la liberté d'en disposer, il fut establi pour l'in-demnité des Seigneurs deux sor-tes de droits. Le premier est le relief ou le rachat, & le second est le droit de lods. Celuy-cy est deü aux Seigneurs, lorsque le vassal vend ou échange le fief, suivant la coustume des lieux, & celuy là leur est deü, lorsque par le decez du vassal le fief pas-se ez mains du collateral.

Ce dernier s'appelle relief ou rachât, à cause que par son mo-yen le fief qui est tombé par la mort du vassal ez mains du Sei-gneur, est relevé ou racheté des

mains du Seigneur ; ce droit est ordinairement taxé , le revenu d'une année du fief en question, suivant le sentiment de Salvain *en son Traité du plait Seigneurial* & de Gallād *en son traité du Franc-Alu*, lesquels appellent ce droit en Latin *relevium, relevatio, relevata relevamentum, racatagium, rachatum, accaptamentum.*



REFUTAT. XIII.

Sur le 3. art. du ch. 5. du liv. 2.

AU 3. art. de ce chap. nôtre Auteur dit, que par Arrest du 3. Mars 1673. en la cause de Bernard Daulon marchand de Tolose, contre Me. Jean Michel Notaire de S. Jory, le droit de retention de la reconnoissance fut taxé à 5. s.

Si dans tous les autres Arrests

qu'il cite, il n'est pas plus fidelle, il n'en sera pas crû ; cét Arrest ne fait aucune taxe, mais seulement il demet ledit Miquel de l'appel qu'il avoit relevé d'une ordonnance du Senéchal de Tolose du 24. Septembre 1672. qui taxoit ladite retention à 20. s. & non à 5. comme nôtre Auteur dit : ce qui fut encore confirmé contre ledit Miquel, en la cause d'un nommé Chamaison, par Arrest rendu au rapport de Mr. de Lacoupette le 10. Novembre 1674. avec cette addition pourtant que led. Chamaison payeroit le papier timbré, outre lesd. 20. s. après cela comment peut nôtre Auteur parler de 5. s.

Car de bonne foy y a-t-il de Notaire, qui retint des reconnoissances pour 5. s. y en ayant qui contiennent 20. 30. 40. art. & plus, & esquelles il faut seu-

lement 7. à 8. s. de papier; on n'en trouveroit point assurement, qui voulussent le retenir à ce prix; & il n'y a pas apparence que sur l'avis de nôtre Auteur, le Parlemēt les y voulut contraindre; & pour sçavoir si cette taxe de 20. s. est plus petite ou plus grande que celle de l'Arrest rendu au rapport de Mr. de Beauregard cité par nôtre Auteur à 5. s. du premier art. & 2. sols 6. d. de chacun des autres, il faudroit sçavoir combiē d'articles avoient reconnu Daulon & Chamaison, autrement cēt Arrest ne peut point servir de regle, & il faut s'en tenir au premier.

REFUTAT. XIV.

Sur le 8. art. du ch. 5. du l. 2.

NOtre Aueur dit au 8. art. du même chap. qu'en Guienne le Seigneur ne doit pas rapporter des titres pour se faire reconnoistre, & au 13. il se retracte, & dit que le Seigneur ne peut contraindre les habitans & bien tenans de sa Directe à le reconnoistre, s'il ne la fait apparoir par emphyteoses, transactions, jugemens diffinitifs, nombre suffisant de reconnoissances & autres titres non seulement en Languedoc, pays de Franc-Aleu, mais aussi en Guienne, & un peu plus bas il change encore d'avis, en disant qu'en Guienne, le Seigneur ne rapportant point de titres les tenanciers sont tpus de le reconnoistre sur le pred des circonvoi-

finis; cella s'appelle se cōtredire & debiter une doctrine fausse, parce qu'en bonne Philosophie è *duabus propositionibus contradictoriis, una est vera, & altera falsa.*

Mais il fait pis; car un peu plus bas au même art. il tombe dans une autre contradiction, quand il dit qu'en Guienne le Seigneur n'est pat tenu de montrer des titres, pourveu qu'il prouve par ses baux en emphiteose, ou par ses reconnoissances qu'il a baillé vn terroir vny & limité des chemins, ruisseaux & autres confrontation s perpetuelles. Mais prouver par baux en emphiteose, & par reconnoissances, n'est-ce pas montrer des titres, & encore des meilleurs qu'on peut avoir? De tout cela je concluds que Me. Geraud n'a point fait ce Traitté, & que l'Auteur n'entend point ces matieres.

REFUTAT. XV.

Sur la reconnoissance de proche en proche, & le terroir limité.

DANS le ch. 5. du liv. 2. art. 13. nôtre Auteur parle de terroir limité & reconnoissance de proche en proche, & semble qu'il veuille dire, que telle reconnoissance ne se peut pas demander en pays de Franc - Aleu, comme est la Province de Languedoc.

Mais je veux poser icy un cas auquel le Seigneur en pays de Franc - Aleu (aussi bien qu'ez pays assujettis à la coustume de France ou *nulle terre sans seigneur*) peut obliger un particulier, à luy passer nouvelle reconnoissance de ses biens, quoy qu'il n'ayt point de bail en em-

phiteose , ni de reconnoissances , ni d'autres titres concernant les biens de ce particulier.

C'est lors que le Seigueur prouve par actes , qu'il est Seigneur Directe & foncier de l'entier terroir , dans lequel les biens de ce particulier sont scituez : en ce cas il pourra l'obliger à passer reconnoissance sous la même rente , que se trouveront faire les terres voisines , ce qui s'appelle reconnoistre de proche en proche ; parce qu'il ne peut estre contesté , que celuy qui est Seigneur directe du total , ne le soit de la partie : hormis qu'il y ayt une exemption ou affranchissement , ou que le tenancier prouve relever d'un autre Seigneur.

Cette opinion est fondée sur la loy *pupillus 239. §. territorium ff. de verb. signif.* où il est dit *territorium est universitas agrorum*

intra fines cujusque civitatis; d'où on tire cette conséquence qu'un homme, qui est Seigneur d'un territoire, l'est aussi de toutes les terres y incluses, omnium agrorum intra fines ejus, s'il n'appert du contraire.

Faber in l. cunctos populos cod. de sum. trinit. dit qui habet territorium limitatum ab antiquo est fundatus in jure communi.

Chopin sur la coutume d'Anjou l. 2. chap. 5. de Allode expliquant l'art. 140. dit quoties penes aliquem certum Dominium stat, certis regionum cula finibus septum tunc intra ejus limites positi fundi, ei servire presumuntur.

Socinus lib. 1. cons. 86. & resp. 18. dit quisquis habet ab antiquo territorium limitatum in dominio directo terrarum & jurisdictionis earum, est fundatus in utroque intra metas ejusdem. arg. l. eade

sacra §. intra ff. de contr. empt.

Mais, parce que nôtre Auteur parle de terroir limité, il faut voir comment se doit entendre ce mot *territorium limitatum ab antiquo*. Laroche des *infeodations art. 3. & 4.* & Cambolas au *l. 4. chap. 45.* & en son *Traitté du Franc-Aleu*, soutiennent que cela veut dire, qu'il faut que par le titre original de la concession du territoire, ses confrontations soient exprimées par des chemins, ruisseaux & autres bornes semblables.

Loyseau au contraire au *Traitté des Seigneuries chap. 12. art. 9.* soutient que cette distinction de terroir limité, ou non limité, n'est recevable, que quand les biens contentieux sont scituez à l'extrémité du territoire; auquel cas seulement il avoie qu'il faut recourir aux limites d'iceluy; mais quand il s'agit de certains

biens enclos & environnez de tous costez de terres dependantes d'un Seigneur, ausquels on ne peut aborder d'aucune part sans passer par icelles, c'est folie dit il d'aller chercher les bornes, & en l'art. 10. il dit qu'un territoire limité, n'est autre chose qu'une université de terres suivant la loy Pupillus §. territorium ff. de verb. signif. estant de proche en proche: & un certain climat & enclave continu, sans requerir que cét enclave soit borné actuellement depuis tel lieu jusques à tel, autrement il y auroit peu de Seigneurs, qui eussent droit de territoire, s'il falloit qu'ils fissent apparoir ou de bornes visibles, ou de Titres anciens justificatifs des bornes de leur territoire: Et la raison est sans doûte, parce qu'il n'y a presque point de Seigneur, qui par la longueur ou le malheur du

temps n'ayt perdu ses infeudations : & c'est pourquoy Mrs. les Commissaires deputez par le Roy pour juger des aveus & denombrements , se contentent qu'on leur remette des denombrements & des hommages.

Et de bonne foy , je n'ay jamais peu comprendre , pour quelle raison ledit Laroche & Cambolas veulent que le Seigneur ne puisse demander la reconnoissance de proche en proche s'il ne porte un titre , par lequel il fasse voir que l'entier terroir a esté baillé en fief.

Car au cas qu'ils posent, le Seigneur n'a pas besoin de recourir à la reconnoissance de proche en proche ; & ainsi c'est sortir de la these; parceque la reconnoissance de proche en proche est celle qui n'a autre loy ny autre regle, que les terres voisines ; or au

cas posé par Laroche & Cambolas le bail, qu'ils disent estre nécessaire au Seigneur, serviroit de regle.

En effet, si le Seigneur a un acte, par lequel il puisse faire voir qu'il a baillé tout le terroir en emphiteose; cét acte, sans doûte, fait mention de la redevance, sous laquelle il l'a baillés; & ainsi cét acte seul lui suffit pour se faire reconnoistre, & il n'a pas besoin de demander la reconnoissance de proche en proche.

Je ne puis non plus comprendre sur quoy Laroche & Cambolas se fondent, quand ils disent que l'Arrest de Monfrin, de Terride, de Mauleon, de Gimel & autres rendus pour des terres qui sont en Languedoc, ne se doivent appliquer, qu'au cas que le Seigneur ait un titre, qui fasse voir que tout le terroir a esté baillé.

Car je ne trouve point que Maynard & Papon, qui rapportent ces Arrests. Celuy-là au l. 4. chap. 35. & celuy-cy au l. 13. des droits Seigneuriaux t. 2. a. 2. & 3. disent qu'ils ayent esté rendus sur de cas semblables: au contraire Maynard rapporte que par l'Arrest de Gimel du 5. Septembre 1597. le Parlement de Bourdeaux condamna les habitans de S. Gal de reconnoistre de proche en proche, quoyque la Dame de Gimel ne montrât qu'elle ny ses predecesseurs eussent baillé le fonds en emphiteose, censive ny fief, ny même fait apparoir d'aucuns hommages ny reconnoissances.

Pareillement il rapporte dans le même chap. que par l'Arrest de Mauleon du 13. Septembre 1554. le Parlement de Tolose auroit condamné les habitans de reconnoitre leurs terres, suivant les anciens

baux, infeodations & reconnoissances: & pour celles qu'ils posséderoient au delà du contenu ausd. baux, de les reconnoistre sous semblable censive & cottité. D'où il appert que aux cas desd. Arrests, le Seigneur n'avoit point de bails & par consequent ils ne peuvent pas estre appliquez aux cas posez par Laroche & Cambolas.

nc Pour revenir donc à la question que j'ay fait cy-dessus, je dis que, si le Seigneur preuve par actes, qu'il est Seigneur Directe de tout le terroir, dans lequel sont inclus les biens de celui qu'il veut obliger de reconnoistre, il le fera condamner de passer reconnoissance de proche en proche, & sur le pied des terres voisines, quoy qu'il n'ait ny bail, ny reconnoissances, & que les terres soient en Languedoc, par cette regle que qui est Seigneur

du total, l'est de la partie.

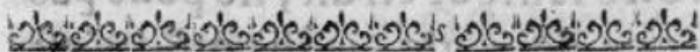
Or cette preuve se peut faire par plusieurs moyens 1. par l'acte d'inféodation faite au Seigneur, s'il la, par lequel tout le territoire bien designé (& non confronté de la maniere que Laroche & Cambolas veulent) luy ayt esté baillé en fief sous foy & hommage.

2. En deffaut de l'inféodation par des hommages & denombremens faits de l'entier territoire.

3. Par un contrat de vente fait par le Seigneur de tout l'entier territoire : & c'est le cas de l'Arrest rapporté par Cambolas au l. 4, chap. 45. par lequel les habitans de Paulian furent condempnez de reconnoistre de proche en proche.

4. Cette Université de directe se prouve lorsque le Seigneur a

un titre general , contenant un droit universel & uniforme dans tout un Consulat , par exemple d'un sol , ou d'un boisseau de bled pour arpent : auquel cas ceux qui sont dans les limites du Consulat , ne peuvent se dispenser de reconnoistre sur le même pied , & j'ay pour garent de cette doctrine , Laroche *des infeodations art. 5.* & nostre Auteur au l. 2, *ch. 5. art. 13.*



REFUTAT. XVI.

Sur le chap. 8. du liv. 2.

AU commencement de ce chap. nôtre Auteur se vante d'estre le premier qui a parlé avec ordre de la valeur des monoyes mentionnées ez titres des Seigneurs.

Mais premierement Laroche

en a fait un chap. exprez : secondement il n'est rien de plus incertain que la valeur des monoyes anciennes, si l'on ne regarde le temps : parceque tantôt elles augmentoient, tantôt elles diminuoient de prix ; mais à regarder le temps des actes, qui font mention d'icelles, on en peut sçavoir la verité par les Registres des cours des monoyes.

Et pour faire voir que ce que nôtre Auteur en dit, ne peut pas servir de regle, je dis qu'il s'est trompé quand il a dit qu'un double vaut 10. den. car un double n'est autre chose qu'un denier, & pour se convaincre de cette verité, il n'y a qu'à lire l'inscription des deniers, on trouvera double tournois & double toulza ; son erreur vient de ce qu'il a pris un double pour une double dans les anciennes reconnoissan-

ces, il y a *vnam duplam*, qui vaut
10. d. *duas duplas*, *tres duplas*,
&c.

2. Il dit que le gros d'or vaut 18.
d. & en la page 47. il cite un bail,
soûs la rente de quatre gros de
valeur de douze sols, qui est
trois sols chacun : & Olive le
fait de 20. d. comment accorder
cela ?

3. Il dit que le Florin de Fran-
ce vaut 20. s. & le Florin d'or 27 s.
6. d. & moy j'ay veu une trans-
action passée le 7. Octobre 1554.
entre les sieurs de Lordat & de
Chautfour Conseigneurs de Ste.
Colombe & les habitans dudit
lieu, retenuë par Geres Notaire
de Chalabre, par laquelle les ha-
bitans s'obligent de payer tous
les ans, pour le droit de queste,
45. florins de 15. s. 5. d. piece nom-
mement.

4. Il dit qu'un franc d'or vaut 25.

sols, & moy j'ay veu un bail en emphyteose retenu par Jean Laysac le 27. de Fevr. 1457. fait par le Monastere de Bonnefont à Menjolet & Ieau Ducassé bouchers de Tolose, d'un terroir scitué à Plaisance, sous la censive de *sexdecim grossos auri, valentes unum francum auri*: Or s'il est vray que le gros valut 1.s.6. d. comme nôtre Auteur dit, le franc d'or ne valoit que 24. s. & c'est aussi de cette sorte que je l'ay trouvé expliqué dans un acte de lauzime fait par le même Monastere à Raymond Arnaud de Beauvoir d'un autre terroir en la même jurisdiction du 18. Decembre 1487. retenu par Mandinelly Notaire.

D'où il faut conclurre que pour sçavoir au vray le prix des monoyes, il faut considerer le temps des beaux à fief & emphi-

teose, & aller voir les Registres contemporains de la Cour des monoyes : & que ce que nôtre Auteur en dit ne peut pas servir de regle-



REFUTAT. XVII.

Sur le 19. art. du ch. 8. du liv. 2.

NOtre Auteur au 19. art. du même chap. décide, que lors qu'une piece de terre emphiteotique diminuë de contenance par vne rachine d'eau, la censive ne diminuë pas pour cela; ny n'augmente point aussi, quand la contenance augmente par alluvion.

Mais il devoit y avoir mis cette exception, sçavoir pourveu que la censive ne soit pas establie en une certaine somme d'argent ou quantité de grains, comme à

un sol ou à un boisseau de bled par arpent ; car en ce cas on paye toujours à proportion de ce qu'on tient *Iul. Clar. § emphiteusis q. 8. n. 8.*



REFUTAT. XVIII.

Sur l'art. 2. du chap. 9. du l. 2.

Nostre Auteur dans le second art. de ce chap dit premierement, que l'agrier est toujours querable, je sçay même que Olive au dernier chap. du 2. l. dit la même chose.

Mais leur proposition est un peu trop generale, car j'ay veu des baux & des reconnoissances du Marquisat de Puyvert ; où il est stipulé que les emphiteotes seront tenus de porter l'agrier au Seigneur, après qu'il a choisi sa

portion ; & si l'agrier consiste en gerbes ils sont tenus de le porter au lieu destiné par le Seigneur , d'y faire le fol, d'y depiquer lesd. gerbes, & après porter les grains en provenans au grainier du Seigneur , & si l'agrier consiste en vendange de le porter au tinal du Seigneur : le l'ay encore veu pratiquer ainsi à Colomiers pour certains agriers, à Pompertusat, à Queyras & autres lieux : si bien qu'il n'est pas vray de dire que l'agrier est toujours querable.

Secondement nostre Auteur dit au même art. que le Seigneur ne peut point pretendre l'agrier d'une piece, qui n'est point cultivée, & un peu plus bas, il dit que le Seigneur peut demander en justice que les emphiteotes cultivent les terres agrieres; & en l'art. s. il dit que l'emphiteote ne peut point laisser le fonds inculte pour ne

payer pas, ou pour mieux travailler les autres biens, & qu'en ce cas il doit l'agrier au Seigneur.

Il me semble que ces propositions se détruisent l'une l'autre; car si les emphiteotes peuvent estre contrains de cultiver les terres tafquales, ou agrieres, en bons peres de famille (comme il est de la nature du bail en emphiteose, selon la definition que Cujas en donne au parat. du Cod. de jur. emphiteut. où il dit *emphiteusis est contractus quo Dominus fundi sui deserti forte & squalidi usum & fructum plenissimum & quasi Dominium alteri concedit ea lege, ut inserendo plantando, arando poliendo, colendo, meliorem eum & fructuosiorum, faciat, proque, eo pendat pretium seu vectigal annuum.*) Il est certain que s'ils les laissent incultes le Seigneur les fai-

ra condamner à luy payer l'agrier, suivant l'estimation, qui sera faite de ce que la piece eut peu porter, soit qu'elle ait esté laissée inculte par negligence: ou que ce soit par malice, parceque *lata culpa dolo equiparatur*, Larroche des *droits Seigneuriaux* chap. 5. Peut-estre que nostre Auteur a entendu parler de l'année que les terres se reposent: si cela est, il a raison de dire que l'agrier ne se paye pas cette année là; mais il est toujours vray de dire qu'il s'est mal expliqué.

Troisièmement il dit dans le dit art. 2. que les arrerages de l'agrier ne se doivent payer que depuis l'introduction de l'instance, & non de 5. années utiles, contre le sentiment d'Olive au lieu sus-allegué: & pour appuyer son avis, il cite un Arrest du 23.

Juin 1670. contre le Sr. Marquis de Laroquette.

Mais je voudrois fort voir cét Arrest; car j'ay oüy dire à des Messieurs du Parlement qu'ils adjugent toujourns les arrerages de l'agrier pour 5. années utiles, comme rapporte Olive, qui en sçavoit bien la façon de juger. L'on m'a même asseuré que quand l'agrier est portable le Parlement en adjuge les arrerages de 29. ans. Et qu'il a esté ainsi jugé en faveur de Mr. Chalvet Conseiller audit Parlement: je sçay au moins que le Sr. de Villenouvette n'estant pas content que le Seneschal de Tolose luy ait adjugé les arrerages d'un agrier que Mr. de Florentin luy doit au lieu de Queyras, pour cinq ans, a déclaré appel au Parlement, & les demande de 29. ans; il en faut attendre la decision.

*N^o
 it il a esté
 ainsi jugé
 par arrest
 du 28 Juin
 1670 au
 rapport de
 Mr de
 Thoumas
 Conseiller
 du Parlement
 de Toulouse
 contre
 Mr de
 Villenouvette
 agrier
 de Labarr
 etc.*

J'ay veu dans les titres du Marquisat de Puyvert qu'il est permis aux habitans de défricher des vacants du Seigneur *ir-requisito Domino* : & après les abandonner, & laisser ermes, quand ils veulent sans autre formalité ; & ne sont tenus de payer l'agrier que tant que lesdites terres se cultivent ; & l'Arrest dudit Sr. de Laroquette peut avoir esté rendu en pareil cas : Et si j'estois à Tolose, comme vous estes, je le veriferois sur les Registres du Parlement.

REFUTAT. XIX.

Sur le 10. art. du ch. 7. du l. 3.

A V 10. art. de ce chap. nôtre Auteur dit, qu'un fonds noble devient roturier, quand il est baillé en emphitease sous censives

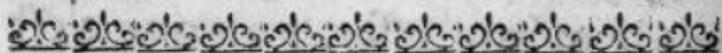
& qu'il se conserve noble, quoy qu'il soit baillé sous agrier; j'aurois voulu qu'il eut cité quelque autorité pour establir cette doctrine, que j'estime fort nouvelle; car puisque le bail en emphiteose sous censive rend les biens roturiers, *ex concessis*; pour quelle raison, le bail en emphiteose sous agrier (qui est toujours une portion des fruits y excroissans) ne les rendra pas aussi roturiers.

La raison pour laquelle le bail en fief ne déroge pas à la nobilité des biens baillés, comme le bail en emphiteose, est parce que le premier est une concession gratuite, qui n'impose aucune servitude sur les biens, ny aucun revenu Annuel, mais qui assujettit seulement celuy, qui les prend à foy & hommage: & qu'au contraire en l'emphiteose,

le Seigneur se reserve un revenu annuel, & par là il impose sur le fonds une espece de servitude, qui enleve la nobilité du fonds; or pour quelle raison le bail en emphiteose sous agrier n'aura pas le même effet, puis que c'est un revenu annuel & une servitude imposée sur le fonds aussi bien que la censive?

Je sçay bien que l'imposition d'une rente volante & constituée à prix d'argent ne rend pas le fonds roturier, & que c'est la façon de juger de la Cour des Comptes de Montpellier; mais la raison pour laquelle on le juge ainsi, pour les rentes volantes, fait contre les agriers & autres rentes foncières; car c'est parce que les rentes volantes se peuvent racheter, quand on veut: ainsi elles ne sont point censées estre une servitude

mais les agriers ne peuvent point se racheter, & sont une servitude qui est toujours attachée au fonds; & par là ils luy enlevent la nobilité, qu'il avoit auparavant.



TABLE

DES MATIERES.

- L**ES biens spirituels ne sont pas toujours éternels. page 8.
- Les biens sont mal divisez en allodiaux, feodaux, emphiteotiques & vacans. pag. 11.
- Les biens vacans ne font pas une quatrième espece de biens. *ibid.*
- Franc Aleu noble. pag. 14.
- Franc Aleu roturier. *ibid.*
- Nulle terre sans Seigneur. pag. 13.
- L'origine des Fiefs. page 20.
- Les Fiefs inconnus aux Romains. page 21.

T A B L E

Quand on parle de son Prince, il faut dire le Roy, sine addito.

page 25.

Les Fiefs sont nobles. pag. 27.

Les biens emphiteotiques sont roturiers. pag. 27.

Droit de Franc-Fief. pag. 30.

Noblesse des François. pag. 32.

Il n'y a point des Fiefs allodiaux.
page 34.

Les Parlemens & les Decisionaires disculpez. page 36.

Laroche disculpé. page 41.

La Ville & Viguerie de Tolose n'est point exempte du droit de prelation par la Coûtume de Tolose.
pag. 43.

L'emphiteote ne peut point imposer censive ny aucun droit Seigneurial sur le fonds emphiteotique.

pag. 52.

Le relief & les lods sont deux droits differants. pag. 54.

Taxe du droit de retention des Reconnoissances au Notaire. pag. 58.

DES MATIERES.

Reconnoissance de proche en proche.

pag. 63.

Terroir limité.

pag. 66.

De la valeur des monoyes. pag. 73.

*En quel cas doit augmenter la cen-
sive, le fonds augmentant par
alluvion.*

pag. 77.

L'agrier n'est pas toujours querable.

pag. 78.

Il est quelquefois portable. pag. 78.

Il est deû d'un fonds non cultivé.

pag. 80.

*Les arrerages en son deûs de cinq
ans.*

pag. 82.

*L'agrier rend le fonds roturier
comme la censive.*

pag. 84.



